



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 24 MAI 2022

DATE DE CONVOCATION

14 mai 2022

Envoyé en préfecture le 31/05/2022

Reçu en préfecture le 31/05/2022

Affiché le



ID : 021-200000925-20220524-24_05_22_09-DE

L'an deux mil vingt-deux, le **vingt-quatre mai** à dix-huit heures trente, Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Patrice ESPINOSA**, Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

Étaient présents :

M. Patrice ESPINOSA (Pouvoir de M. Gilles BRACHOTTE, de M. Martial MARIZOT), M. Jean-Pierre COLOMBERT (pouvoir de M. Bernard SOUBEYRAND), M. Vincent CROUZIER, Mme Nathalie SEGUIN (pouvoir de M. Guy MORELLE), Mme Zineb HEMAIRIA (pouvoir de M. Paul MURANO), M. Jean-Luc AUCLAIR (pouvoir de M. Dominique CHOPPIN), Mme Sylvie CHASTRUSSE (pouvoir de M. Martial MATHIRON), M. Daniel CHETTA, Mme Rolande Andrée CHRETIEN (suppléante de M. Bernard NAVILLON), Mme Carole CLAUDEL-SALOMON, Mme Marie-Françoise DUPAS, Mme Marie-Paule FONTAINE (pouvoir de Mme Maryline GRANDIOWSKI), M. Jean-Marc FRELIH, M. Olivier GAUTHRON, M. Simon GEVREY, M. Dominique JANIN (pouvoir de Mme Anne-Sophie BOISSON), Mme Monique PINGET, M. Jérôme THEVENEAU, M. Claude VERDREAU (pouvoir de Mme Maïté COUBAT).

Étaient excusés :

Monsieur Gilles BRACHOTTE (pouvoir à M. Patrice ESPINOSA), M. Vincent DANCOURT, M. Guy MORELLE (pouvoir à Mme Nathalie SEGUIN), Mme Nathalie ANDREOLETTI, M. François BIGEARD (suppléé par M. Benjamin BONIN), M. Benjamin BONIN (suppléant de M. François BIGEARD), Mme Anne-Sophie BOISSON (pouvoir à M. Dominique JANIN), M. Dominique CHOPPIN (pouvoir de M. Jean-Luc AUCLAIR), Mme Maïté COUBAT (pouvoir à M. Claude VERDREAU), M. Jean-Marie FERREUX (suppléé par Mme Laurence SCHERRER), Mme Maryline GRANDIOWSKY (pouvoir à Mme Marie-Paule FONTAINE), M. Martial MATHIRON (pouvoir de Mme Sylvie CHASTRUSSE), M. Bernard NAVILLON (suppléé par Mme Rolande Andrée CHRETIEN), Mme Christine NIRLO, M. Martial PARIZOT (pouvoir à M. Patrice ESPINOSA), Mme Stéphanie PEPIN (suppléante de M. Emmanuel PONTILLO), M. Emmanuel PONTILLO (suppléé par Mme Stéphanie PEPIN), M. Jean-Emmanuel ROLLIN, Mme Laurence SCHERRER (suppléante de M. Jean-Marie FERREUX), M. Bernard SOUBEYRAND (pouvoir à M. Jean-Pierre COLOMBERT).

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Pierre COLOMBERT, 2^{ème} Vice-président délégué au Développement économique, aux Équipements, aux Infrastructures et au Développement numérique

24/05/2022/09

NOMBRE DES MEMBRES EN EXERCICE :	36
PRÉSENTS :	19
VOTANTS :	29

Objet : Élections professionnelles – Composition et modalités de fonctionnement des instances de consultation (Comité Social Territorial et formation spécialisée « santé, sécurité et conditions de travail ») - Modalités d'organisation technique

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.251-5 et suivants,

VU, le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et suivants,

VU, la consultation des organisations syndicales réunies le 9 mai 2022,

PRÉAMBULE

L'article 4 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique a modifié l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui précise l'obligation de créer un Comité Social Territorial (CST) dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents à compter du prochain renouvellement des représentants du personnel soit le **8 décembre 2022**.

AGIR POUR NOTRE TERRITOIRE ET UN AVENIR DURABLE

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise – 12 rue Ampère - BP 53 - 21110 GENLIS

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-16h30

Téléphone 03 80 37 70 12 – Télécopie 03 80 37 93 65 - www.plainedijonnaise.fr

Le Comité Social Territorial remplacera donc le Comité Technique et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail. Il est obligatoirement créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents.

Le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 prévoit que les listes de candidats aux élections professionnelles constituées par les organisations syndicales devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part des femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale de la Collectivité.

Au 1^{er} janvier 2022, pour la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, la répartition des 172 agent.es est la suivante :

- 146 femmes représentant 84,88% des électeurs,
- 26 hommes représentant 15,12% des électeurs.

A. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Il est précisé que les Comités Sociaux Territoriaux créés à compter du renouvellement général des instances dans la Fonction Publique, soit le 8 décembre 2022, comprennent des représentants de la collectivité et des représentants du personnel.

Le nombre de titulaires est égal au nombre de suppléants.

Aucune parité numérique n'est obligatoire :

- Le nombre de représentants des collectivités et établissements ne peut être supérieur à celui des représentants du personnel MAIS il peut être inférieur à celui des représentants du personnel.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants titulaires du personnel dans les limites numériques fixées par décret.

L'effectif de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise étant compris entre 50 et 199 agents (172 agents au 1^{er} janvier 2022), le Comité Social Territorial peut comporter entre trois et cinq représentants titulaires.

Les membres suppléants des Comités Sociaux Territoriaux sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Considérant que le nombre actuel de représentants titulaires du personnel fixé à 3, paraît pertinent au regard des effectifs et de l'organisation du travail dans la collectivité,

Considérant le souhait de maintenir le paritarisme numérique et le recueil de l'avis des représentants de la Collectivité, malgré la suppression de cette obligation par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **CRÉE** le Comité Social Territorial local,
- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 3, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- **MAINTIENT** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- **AUTORISE** le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la Collectivité,

- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

B. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE « SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL »

Il est rappelé que les collectivités et les établissements publics territoriaux employant moins de 200 agents peuvent créer, par délibération, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

En dessous de ce seuil, cette création est facultative, mais elle est conseillée dès lors que des risques professionnels particuliers le justifient.

Il est ainsi proposé de créer une formation spécialisée en matière de « santé, sécurité et conditions de travail »,

Cette formation est dénommée « formation spécialisée du comité ».

Sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le Comité Social Territorial, la formation spécialisée est compétente pour connaître des questions relatives :

- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène et à la sécurité des agents dans leur travail,
- à l'organisation du travail,
- au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,
- à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

Comme le Comité Social Territorial, la formation spécialisée comprend des représentants du personnel et des représentants de l'administration.

Le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants siégeant au sein de la formation spécialisée doit être le même que le nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel siégeant au Comité Social Territorial auquel il est rattaché, à savoir :

- 3 représentants titulaires du personnel, désignés, par les organisations syndicales concernées, parmi ses titulaires ou suppléants siégeant au Comité Social Territorial,
- 3 représentants suppléants du personnel, librement désignés par les organisations syndicales siégeant au Comité Social Territorial parmi les électeurs éligibles.

Ces désignations devront intervenir dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022.

Le nombre de représentants titulaires et suppléants de l'administration siégeant au sein de la formation spécialisée ne peut pas excéder le nombre de représentants désignés par les organisations syndicales. Ce nombre peut, néanmoins, être inférieur. Il est ainsi proposé que l'autorité territoriale puisse désigner :

- 3 représentants titulaires de l'administration, désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents relevant du périmètre du Comité Social Territorial auquel la formation spécialisée est rattachée,
- 3 représentants suppléants de l'administration, également désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents relevant du périmètre du Comité Social Territorial auquel la formation spécialisée est rattachée.

Le président de la formation spécialisée du comité sera désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant désignés en tant que représentants titulaires de l'administration siégeant au sein de la formation spécialisée.

Envoyé en préfecture le 31/05/2022

AGIR POUR NOTRE TERRITOIRE ET UN Avenir DURABLE Recu en préfecture le 31/05/2022

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise – 12 rue Ampère - BP 53- 21110 GENNETTE

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 08h30-17h30 Affiché le 13/05/2022 / 13h30-16h30

Téléphone 03 80 37 70 12 – Télécopie 03 80 37 93 65 - www.ccplainedijonnaise.fr

ID : 021-200000925-20220524-24_05_22_09-DE

Il est également proposé de donner voix délibérative au collège des représentants de l'administration. Ainsi, l'avis de la formation spécialisée serait considéré rendu dès lors qu'auraient été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, celui des représentants de l'administration.

Les domaines de compétences et les modalités d'action de la formation spécialisées seront détaillés dans le Règlement Intérieur du Comité Social Territorial et portés à la connaissance des agents.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **CRÉE** une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail en raison des risques professionnels particuliers auxquels les agents sont exposés,
- **FIXE** le nombre de membres de la formation spécialisée de la manière suivante :
 - 3 représentants titulaires du personnel,
 - 3 représentants suppléants du personnel,
 - 3 représentants titulaires de l'administration,
 - 3 représentants suppléants de l'administration.
- **AUTORISE** le recueil de l'avis des représentants de la Collectivité,
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

C. MODALITÉS D'ORGANISATION TECHNIQUE DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES : VOTE DIRECT À L'URNE ET VOTE PAR CORRESPONDANCE

Les élections professionnelles peuvent se tenir par le biais de la voie électronique.

Le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 entérine cette modalité d'expression des suffrages. Il s'applique à l'ensemble des élections des représentants du personnel appelés à siéger dans les organismes de concertation.

L'autorité territoriale peut, par délibération prise après avis du comité technique, décider de recourir au vote électronique par internet.

Après consultation des organisations syndicales,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **RETIENT** le vote direct à l'urne et le vote par correspondance comme modalité d'organisation des élections professionnelles.

Pour extrait conforme,
Fait à GENLIS, le 30 mai 2022

Envoyé en préfecture le 31/05/2022
Reçu en préfecture le 31/05/2022
Affiché le 
ID : 021-200000925-20220524-24_05_22_09-DE

Patrice ESPINOSA
Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise,
Maire d'IZIER